

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE DINÉAULT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

Date de convocation : 17/09/2026
Date d'affichage : 28 SEP. 2026
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 16 Procuration : 3 Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc CORNILLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Eric BODIOU, Loeizaïg ROBACHE, Didier POUSSARD, Marie-Louise KERHOAS, Raoul BLAIZE, Tinaïg PERENNES, Vincent FONTAINE, Sophie DROGO, Marie-Françoise ROSPARS, Philippe MARTEL, Odile CANQUETEAU, Josua DUTERIEZ, Pascale GUERVILLY, Vincent CHAPPELIN

Absent(s) ayant donné un pouvoir : M. Gaël LECLUZE donne pouvoir à M. Didier POUSSARD, Mme Mélanie PERENNES donne pouvoir à M. Eric BODIOU, M. Luc COUSQUER donne pouvoir à Mme Hélène POULIQUEN

Secrétaire de séance : Tinaïg PERENNES est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026-062 Convention départementale relative à la disponibilité pendant son temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire avec le SDIS 29

Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre III, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et ses

articles : L723-8, L723-11, L723-12, L723-13, L723-14, L723-15 L723-16, L723-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers.

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers et à son cadre juridique.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers permettant la reconnaissance des compétences des sapeurs-pompiers volontaires en matière de secours et soins d'urgence.

Vu la loi 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (article 52).

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers (art-3-1)

Vu la circulaire n° INTE0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

De l'instruction du 3 janvier 2018 des finances publiques relatives aux réductions d'impôts.

De la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental du Finistère du 06 décembre 2023.

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Le secours d'urgence aux personnes et la protection des populations reposent donc, en grande partie, sur l'engagement citoyen et sur le dévouement des sapeurs-volontaires.

Dans le département du Finistère, les sapeurs-pompiers volontaires représentent 85 % de l'effectif total des sapeurs-pompiers du département qui participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Les employés des entreprises ou collectivités participent par leur engagement citoyen de sapeur-pompier-volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, et apportent au sein de leur entreprise ou de leur collectivité des compétences pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de premier secours.

A cet effet, l'employeur public d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV, tout en garantissant la compatibilité de cette disponibilité avec nécessité du fonctionnement du service public.

En matière de disponibilité opérationnelle, il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Disponibilité pour intervention courantes : refusée par l'employeur
- Disponibilité pour les interventions d'une ampleur exceptionnelle : accordée par l'employeur
- Disponibilité lors de la mobilisation par l'Etat (renforts extérieurs) : accordée par l'employeur
- Retard à l'embauche : accordée par l'employeur
- Subrogation opérationnelle : sollicitée par l'employeur
- Disponibilité pour formation : accordée par l'employeur (5 jours/an sur période probatoire, 5 jours par an après la période probatoire)
- Subrogation formation : sollicitée par l'employeur
- Disponibilités pour fonctions administratives et managériales : refusée par l'employeur
- Disponibilité pour participation aux instances et réunions d'encadrement du SDIS 29 : refusée par l'employeur

A noter que les modalités spécifiques à chaque agent sont définies à titre personnel, en annexe individuelle à la convention présentée en annexe (*annexe n°5 : Convention départementale relative à la disponibilité pendant son temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire avec le SDIS 29*).

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer la convention avec le SDIS 29.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Tinaïg PERENNES



Le Maire,
Jean-Marc CORNILLON



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, dans le même délai. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Transmis au représentant de l'Etat